

# RESPONSABILITE PERSONNELLE ET FINANCIERE DES DIRIGEANTS

## LIVRET D'INFORMATION

### Contexte

Chaque année de plus en plus de dirigeants associatifs (tous secteurs confondus) sont mis en cause **à titre personnel**. En effet la jurisprudence élargit constamment la notion de responsabilité civile et l'on parle désormais de «**judiciarisation**» de la vie associative. La mise en œuvre des textes récents et leurs nouvelles règles budgétaires comptables et tarifaires ne vont pas simplifier ce contexte.

Diriger, c'est s'investir régulièrement pour la bonne marche de sa structure, faire des choix, agir, influencer la vie collective prendre des décisions importantes. **Cela veut dire aussi prendre le risque de voir son patrimoine personnel directement menacé en cas de faute de gestion suivie d'une mise en cause personnelle.**

Différentes études montrent que plus d'un tiers des dirigeants se sentent exposés à une mise en cause personnelle. **Aussi, assurer uniquement sa structure ne suffit plus.** Il devient essentiel pour tout dirigeant d'être couvert personnellement, afin de protéger ses biens et par voie de conséquence tout son entourage. C'est le sens de la présente couverture.

### Qu'en est-il de l'écran protecteur de la personne morale ?

Les dirigeants associatifs **ont longtemps pensé être à l'abri derrière l'écran de la personne morale (la structure)**. Celle-ci, à leurs yeux, les protégeait de toute mise en cause personnelle pouvant résulter de leurs actes de gestion. D'autres pensaient que l'absence de caractère lucratif évitait toute mise en cause.

L'écran protecteur de la personnalité morale est écarté, lorsque le dirigeant a commis :

- **une faute personnelle détachable de ses fonctions de direction,**
- **une faute d'une particulière gravité,**
- **une faute pénale.**

## La responsabilité encourue par les dirigeants associatifs peut être :

- une **responsabilité civile** à caractère pécuniaire entraînant uniquement des conséquences sur le patrimoine des dirigeants,
- une **responsabilité pénale** exposant les dirigeants à des peines d'amendes ou de prison.

Toutefois, lors d'une action pénale, le cumul avec la constatation d'une responsabilité civile reste possible.

### Fondements juridiques

La responsabilité civile des dirigeants sociaux est traitée aux articles 242 à 250 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 (*JO, 26 juill.*) alors que la responsabilité pénale fait l'objet des articles 423 à 489 de la loi précitée. La réforme du code pénal, entrée en vigueur depuis le 1er mars 1994, institue désormais la responsabilité pénale de la structure, sans toutefois modifier le régime de la responsabilité des dirigeants. Les manquements susceptibles de se traduire par une mise en cause du dirigeant peuvent donner lieu à sanction pénale ou à révocation.

### Quels actes peuvent être reprochés au dirigeant ?

Peuvent, par exemple, être reprochés au dirigeant :

- ◆ **La mauvaise gestion (négligence grave, absence de décision, comptabilité mal tenue, absence de décision, déclaration inexacte, rupture abusive de contrat de travail) ;**
- ◆ **Le non respect des lois et règlements (domaine social, sanitaire, fiscal...) ;**
- ◆ **Discrimination, harcèlement, propos diffamatoires**
- ◆ **Mauvaise communication financière**
- ◆ **Investissements importants sans études de rentabilité préalables;**
- ◆ **Vente à perte des actifs appartenant à la structure;**
- ◆ **Octroi d'un prêt à un tiers sans autorisation du conseil d'administration;**
- ◆ **Défaut de convocation du commissaire aux comptes;**
- ◆ **Cautionnement hasardeux;**
- ◆ **Non détection d'une fraude massive au sein de la structure;**
- ◆ **Manipulation d'argent public (gestion de fait).**
- ◆ **Mauvaise information donnée aux usagers et membres de la structure ;**
- ◆ **La violation délibérée et grave des statuts ;**
- ◆ **L'imprudence fautive ;**
- ◆ **La faute par omission, négligence ou erreur ;**
- ◆ **L'audace inconsidérée ou hasardeuse ;**

## Aucun double emploi avec votre assurance multirisque association

Il n'y a aucun double emploi avec assurance multirisque association habituelle, ce sont deux domaines totalement séparés, nous vous fournissons ci-dessous quelques exemples qui montrent des domaines d'intervention très différents :

N°	Exposé des situations	Contrat SOLIDASSO	Votre Assurance Responsabilité civile habituelle
1	Mise en cause du dirigeant par Jeunesse et Sports pour taux d'encadrement insuffisant des groupes d'enfants ou pour embauche de personnel insuffisamment qualifié, ou pour dépassement de l'effectif maximal agréé en CLSH ou Petite enfance <b>sans accident corporel ni incident</b>	X	
2	Même situation mais <b>avec accident corporel</b>		X
3	Mise en cause du dirigeant pour défaut de diffusion des consignes de sécurité ou pour absence de vérification de la transmission de ces consignes en cas de nouvelle embauche <b>sans accident corporel ni incident</b>	X	
4	Même situation mais <b>avec accident corporel</b>		X
5	Mise en cause du dirigeant par un salarié pour insuffisance de surveillance ou pour dispositif de sécurité inefficace suite à un vol d'espèces ou de vêtements dans le vestiaire du personnel <sup>1</sup>	X	
6	Mise en cause du dirigeant par les salariés et/ou leurs représentants ou procédure par l'inspection du travail pour non-respect du droit du travail (défaut d'élection des IRP, défaut d'affichage de ce qui doit l'être, non mise à jour ou absence des différents registres et documents, ...)		X
7	Dans la garantie de base, les dirigeants sont assurés dans le cadre des litiges relatifs à <b>la violation des rapports sociaux</b> [7]. Cette extension, outre les dirigeants, vise à accorder la qualité d'assuré à tous les employés de la société souscriptrice dès lors que le litige est lié aux rapports sociaux, à savoir : licenciement abusif, fausse déclaration relative à l'emploi, refus abusif d'emploi ou de promotion, privation abusive d'opportunité de carrière, mesure disciplinaire abusive, harcèlement, discrimination, atteinte à la vie privée, diffamation. <b>Cette extension qui vise à protéger personnellement les dirigeants et l'encadrement ne constitue pas une couverture pour la structure elle-même en sa qualité de personne morale.</b>	X	
8	Poursuite par les services d'hygiène pour produits périmés dans les congélateurs d'une cuisine collective <b>sans intoxication alimentaire</b>	X	
9	Poursuite <b>en cas d'intoxication alimentaire</b> , quelle que soit la cause (qualité des denrées, conditions de stockage, de préparation, hygiène des locaux, ...)		X
10	Mise en cause du dirigeant pour action en comblement de passif à la suite d'une faute de gestion caractérisée	X	
11	Mise en cause du dirigeant pour discrimination, harcèlement, propos diffamatoires <sup>2</sup>	X	
13	Prise en compte des frais de défense dans le cadre d'un des sinistres cités en 1-3—5-7- 8-10-11- <b>Ces frais de défense ne sont pas sous-limités</b> ce qui est un atout important. Ils sont compris dans le capital global garanti dont le montant diminue donc au fur et à mesure du paiement des frais en question.	X	

<sup>1</sup> Le contrat Solidasso ne procédera pas au remboursement de la somme dérobée.

<sup>2</sup> Le contrat Solidasso prendra en charge les dommages et intérêts décidés par le Conseil des Prud'hommes **si un «dirigeant»** ou un directeur est mis en cause **«personnellement»** pour discrimination, harcèlement, c'est à dire pour une faute personnelle devant le Conseil de Prud'hommes. La prise en charge se fera au titre de la garantie Rapports Sociaux. Le présent contrat ne couvre pas la structure en sa qualité de personne morale.

## La procédure spéciale dite de comblement de passif

L'article L. 624-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce permet au tribunal de mettre les dettes de la structure en redressement ou en liquidation judiciaire à la charge des dirigeants qui ont commis une faute de gestion ayant contribué à créer une insuffisance d'actif.

Accomplit une telle faute le dirigeant qui :

- **engage des dépenses excessives,**
- **rompt délibérément des contrats,**
- **souscrit un emprunt important, alors que la structure ne peut déjà plus faire face à ses autres engagements financiers,**
- **refuse aux autres dirigeants une information complète de la situation de la structure,**
- **ou encore n'émet aucune réserve quant à la poursuite d'une activité déficitaire.**

La faute de gestion peut donc résulter tout aussi bien d'une action que d'une omission.

## Quelles personnes peuvent mettre en cause ?

L'ensemble des tiers à la structure peut juridiquement engager une action à l'encontre des dirigeants. La structure, elle-même, dans un certain nombre de cas, a aussi vocation à agir :

- ◆ **L'action de la structure elle-même** : Dans la mesure où l'ensemble de la structure peut souffrir des manquements aux obligations légales ou des effets de fautes de gestion commises par ses dirigeants, celle-ci peut demander réparation. Cette action appelée action sociale, présente la particularité de pouvoir revêtir deux formes, l'action sociale *ut universi* et l'action sociale *ut singuli*.

Lorsque ce sont les représentants conventionnels qui l'exercent, cette action sociale est qualifiée *d'ut universi*. Elle se rencontre souvent lors de la recherche en responsabilité contre d'anciens dirigeants. Il va de soi qu'en général les dirigeants hésitent à se mettre en cause eux-mêmes.

- ◆ **L'action des créanciers** : L'action en comblement de passif pour faute de gestion permet aux créanciers d'obtenir réparation par le dirigeant lui-même pour les pertes subies lors du dépôt de bilan. Avant 1984, le dirigeant devait faire preuve de sa bonne gestion. Aujourd'hui, la charge de la preuve repose sur le créancier. C'est la loi N° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises qui vient préciser les modalités de cette mise en cause.

## Quels dirigeants sont-ils visés ?

**Les dirigeants de droit** sont les personnes auxquelles l'administration de la structure a été confiée par une délibération de la collectivité des membres de la structure ou par les statuts et qui ont accepté ces fonctions. Il s'agit notamment du président, du secrétaire général, du trésorier et des membres du bureau ou du conseil d'administration. Sont cependant exclus de la catégorie des dirigeants de droit les directeurs salariés, en raison de leur état de subordination.

**Acquiert la qualité de dirigeant de fait** celui qui, directement ou par personne interposée, exerce une activité positive et indépendante dans la gestion de la structure, sous le couvert ou aux lieu et place de ses dirigeants de droit. **La notion de dirigeant de fait est susceptible de s'appliquer avec une relative fréquence dans les structures ayant à leur tête des dirigeants de droit bénévoles qui, plutôt que d'exercer effectivement leurs attributions les ont déléguées à des directeurs salariés.**

# LA REPONSE : L'ASSURANCE SOLIDASSO SNAEC SO

La réponse à ces épineuses questions de responsabilité personnelle est la souscription d'un contrat d'assurance spécifique dit **«assurance de responsabilité personnelle des dirigeants sociaux»**. SOLIDASSO SNAEC SO est la solution des Centres Sociaux et socioculturels ainsi que des centres du développement social local.. Celle-ci présente quantité d'avantages pour un prix adapté.

<b><u>Qui peut adhérer ?</u></b>	Tout adhérent affilié au SNAEC SO à jour de ses cotisations syndicales.	
<b><u>Qui est assuré ?</u></b>	La totalité des dirigeants de droit ou de fait de votre structure. Qu'ils soient passés, présents ou futurs. Ce contrat couvre donc aussi bien les élus et bénévoles que les agents de direction salariés. Le contrat (très pratique) dispense d'une liste nominative de dirigeants et/ou d'agents de directions.	
<b><u>Etendue dans le temps</u></b>	. Garantie dans l'année d'assurance. + Reprise illimitée du passé, si la réclamation est postérieure à la date d'effet du contrat. + Prolongation par garantie subséquente de 60 mois en cas de résiliation du contrat.	
<b><u>Frais de défense</u></b>	. Les honoraires d'avocat, les frais d'expertise, d'instruction, d'enquête ainsi que les frais de procédures judiciaires, administratives, arbitrales sont couverts. <b>Important :</b> le montant assuré n'est pas sous limité et fait partie intégrante du capital global couvert.	
<b><u>Mise en œuvre de la garantie</u></b>	. Décision judiciaire ou transaction amiable.	
<b><u>Extension EPL (Employment Practices Liability)</u></b>	. Dans le prolongement de la loi dite de «modernisation sociale» du 17 janvier 2002, la présente extension «E.P.L» a pour but de protéger les dirigeants et salariés contre toute réclamation fondée sur une violation des règles régissant les rapports sociaux. Les principaux actes ou événements couverts sont notamment les suivants : - licenciement abusif, résiliation ou non-reconduction abusive de contrat de travail, - harcèlement (harcèlement sexuel ou moral, quiproquos, environnement du travail hostile ou autre), - discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la race, la couleur, l'origine nationale, la religion, les mœurs la grossesse ou le handicap...	
<b><u>Autres extensions</u></b>	. Garantie étendue automatiquement au conjoint en cas de décès du dirigeant. . Garantie étendue automatiquement aux héritiers en cas de décès du dirigeant. . Enquête et instruction menée à l'encontre du centre locale ou de la fédération. . Engagement de l'assureur à ne pas résilier après réclamation.	
<b><u>Capitaux garantis et tarifs (aucune franchise)</u></b>	<b>Budget compris entre</b>	<b>Garantie accordée</b>
	Au dessous de 75000 euros	75 000 euros
	75 et 100 000 euros	100 000 euros
	100 et 150 000 euros	150 000 euros
	150 et 200 000 euros	200 000 euros
	200 et 300 000 euros	300 000 euros
	300 et 500 000 euros	500 000 euros
	500 et 1 000 000 euros	1 000 000 euros
	1 et 2 000 000 euros	2 000 000 euros
	2 et 3 000 000 euros	3 000 000 euros
	3 et 4 000 000 euros	4 000 000 euros
	Au dessus de 4 000 000 €	4 000 000 euros
		<b>Cotisation annuelle T.T.C.</b>
		100* euros
		125* euros
		150* euros
		200* euros
		300* euros
		350* euros
		400* euros
		500* euros
		600* euros
		800* euros
		1 000 euros
	* ajouter 30* de frais d'entrée pour la première année	
<b><u>Renseignements – conseils</u></b>	Consulter le cabinet Plénita au 01.47.70.06.05	
<b><u>Adhésion</u></b>	Retourner le bulletin d'adhésion au Cabinet Plénita – spécialiste national des centres – gestionnaire de SOLIDASSO SNAEC SO 7, rue rougemont 75009 PARIS	